

Arrêt

n° 57 330 du 3 mars 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocats, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine luba. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 6 janvier 2011 et le 11 janvier 2011 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Vous déclarez avoir vécu avec la famille de votre maman à Kinshasa. Au mois d'août 2010, votre maman a subi des examens médicaux mais il n'a pas été possible de déterminer de quelle maladie elle était atteinte. Votre famille maternelle vivant au Congo, à savoir deux tantes et un oncle, sont allés voir un pasteur d'une église de réveil. Ce

dernier leur a expliqué que l'état de votre mère était causé par ses propres enfants, à savoir votre soeur, votre frère et vous-même. Le 20 août 2010, vous avez tous les trois été accusés d'être des sorciers, de vouloir la mort de votre mère et d'empêcher la famille de votre mère de progresser. Vous avez fui le domicile familial avec votre frère et vous avez trouvé refuge chez l'un de vos camarades. La famille de votre mère a eu connaissance de votre cachette et a envoyé des jeunes chargés de vous menacer. Après leur visite, votre frère a disparu. Votre soeur est partie vivre au Canada quelques jours après le début des menaces. Le 1er septembre 2010, vous êtes allé porter plainte à la police contre la famille de votre mère. Ils ont été convoqués en date du 1er et du 7 septembre 2010 mais ils ne se sont pas présentés. La police vous a ensuite conseillé de prendre un avocat et vous a envoyé au parquet de Matete. Vous avez consulté un avocat lequel a déposé une plainte au parquet et a essayé de rentrer en contact avec la famille de votre mère mais sans succès. Au mois d'octobre 2010, vous avez quitté le domicile de votre camarade pour vous réfugier chez les grands parents d'un autre camarade. La famille de votre mère a à nouveau eu connaissance de cette cachette et les menaces se sont poursuivies. Le 5 janvier 2011, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Le 11 janvier 2011, vous avez été interpellé à Bruxelles au départ du train TGV Eurostar à destination de Londres. Vous étiez en possession de document dont vous n'étiez pas le titulaire.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit votre demande d'asile lors de votre entrée sur le territoire belge. Vous êtes arrivé en Belgique le 6 janvier 2011 et vous avez tenté de partir pour Londres le 11 janvier 2011. Entre le 6 janvier 2011 et le 11 janvier 2011, vous ne vous êtes pas présenté à l'Office des étrangers pour y introduire une demande d'asile. Le 11 janvier 2011, vous avez tenté de partir pour Londres muni de document d'identité ne vous appartenant pas et vous avez été interpellé par la police des chemins de fer. Interrogé sur vos intentions, vous avez déclaré que vous souhaitiez vous rendre à Londres pour y faire un peu de tourisme et que vous comptiez ensuite revenir en Belgique pour y tenter votre chance (voir rapport administratif de contrôle d'un étranger). Lors de votre audition du 24 janvier 2011, il vous a été demandé pour quelle raison vous n'aviez pas introduit votre demande d'asile à votre arrivée en Belgique et pourquoi vous vouliez vous rendre à Londres. A ces questions, vous avez répondu que vous ne connaissiez personne ici et que vous pensiez que votre oncle maternel qui est à Londres pouvait vous expliquer certaines choses (audition, du 24 janvier 2011, p. 19). Le fait que n'ayez pas introduit votre demande d'asile dans les premiers jours qui ont suivi votre arrivée en Belgique, alors que c'était le but de votre voyage, et votre intention de vous rendre à Londres, ne témoignent pas du comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui déclare avoir quitté son pays en raison d'une crainte d'y être tué. Le Commissariat général considère que ce comportement ne permet pas de penser que vous avez effectivement quitté le Congo en raison d'une crainte réelle au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous avez déposés plusieurs documents pour appuyer votre demande d'asile. Or, presque tous ces documents sont en contradiction avec les déclarations faites lors de votre audition du 24 janvier 2011.

Ainsi, vous avez déposé un courrier électronique de votre soeur qui se trouve actuellement au Canada. Selon vos déclarations, la famille de votre mère a désigné votre soeur, votre frère et vous-même comme étant des sorciers responsables de l'état de santé de votre mère. Ils ont commencé à vous accuser de cela et à vous menacer dès le 20 août 2010. Quelques jours après le début de ces menaces, votre soeur a décidé de quitter le Congo et est partie au Canada. Il ressort donc bien de vos déclarations que votre soeur a été menacée en même temps que vous avant de partir au Canada et ce plusieurs mois avant le décès de votre mère, lequel est survenu le 25 novembre 2010 (pp. 4, 11). Or, dans son courrier électronique votre soeur n'évoque pas les menaces portées contre elle avant de quitter le Congo et elle déclare que les menaces contre vous ont débutées après le décès de votre mère. Vos déclarations et celles de votre soeur sont donc en contradiction.

De plus, votre oncle maternel vivant au Canada, explique dans son courrier électronique que les menaces portées contre vous sont postérieures au décès de votre mère. Or, vous avez bien expliqué

que les menaces ont commencées le 20 août 2010 soit près de trois mois avant le décès de votre mère (p. 11). Vos déclarations sont cette fois-ci en contradiction avec celles de votre oncle maternel.

Confronté aux contradictions entre vos déclarations et le contenu des courriers électroniques de votre soeur et de votre oncle, vous déclarez que vous avez été menacé avant le décès de votre mère et que votre soeur ne sait pas parce que c'est vous qui étiez sur place (p. 19). Confronté ensuite au fait que vous aviez déclaré que votre soeur était sur place au début des menaces et qu'elle avait également été désignée comme sorcière, vous avez répondu qu'elle était là lorsqu'il y a eu les menaces verbales et qu'elle a ensuite été contrainte de partir (p. 19). Vos explications ne permettent pas d'expliquer de façon convaincante la raison pour laquelle votre soeur situe le début de menaces dirigées contre vous après le décès de votre mère alors que selon vos déclarations, votre soeur était encore au Congo au début de ces menaces et a elle-même été menacée au même titre que vous.

De même, vous déposez les témoignages de deux habitants de votre quartier. Le premier témoignage atteste du fait que vous avez été chassé avec votre soeur et votre frère, accusé d'être sorcier et d'avoir tué votre mère. Or, ce témoignage date du mois de septembre 2010 alors que le décès de votre mère date, selon vos déclarations, du 25 novembre 2010 (p. 4). Le deuxième témoignage atteste notamment du fait que vous avez été chassé le 11 avril 2008 avec votre soeur et votre frère, par la famille de votre mère, suite au décès de votre père. Or, vous n'avez jamais mentionné avoir eu des problèmes en raison du décès de votre père (pp. 4, 10). Le Commissariat général constate que vos déclarations sont en contradiction avec les informations contenues dans ces témoignages.

Le Commissariat général constate qu'il existe plusieurs versions de votre récit selon que l'on se base sur vos déclarations, sur les courriers électroniques des membres de votre famille ou sur les témoignages d'habitants de votre quartier que vous produisez. Dès lors, le Commissariat général remet en doute la crédibilité de votre demande d'asile et estime, en raison de ces différentes versions, que vous avez tenté délibérément de tromper les autorités belges en présentant de fausses déclarations.

Au surplus, le Commissariat général a relevé une contradiction dans vos déclarations concernant votre passeport. Vous avez déclaré avoir eu un passeport à votre nom et dans un premier temps, vous avez déclaré que vous n'aviez pas utilisé ce passeport (p. 7). Or, par la suite, vous avez expliqué que vous aviez donné votre passeport à l'homme qui a organisé votre voyage et que c'est avec votre passeport que vous avez voyagé (pp. 8 et 9). Cette contradiction achève de mettre à mal la crédibilité de votre récit.

Dans ces conditions, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

Quant aux deux autres documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir le courrier de votre avocat au Congo et deux convocations, ils ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité de votre demande d'asile. En effet, le courrier de l'avocat émane d'une personne chargée de vous représenter, lequel a un parti pris en votre faveur. Il n'est dès lors pas possible de s'assurer de la sincérité de ce témoignage. Concernant les deux convocations, le Commissariat général constate premièrement que le seul motif qui y est mentionné est celui de « renseignements ». Il n'y a donc aucune certitude sur le fait que ces convocations soient liées aux faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. De plus, vous avez déclaré que ces convocations étaient adressées aux membres de votre famille maternelle (p. 7) alors que sur les convocations que vous avez déposées, seul votre nom est mentionné. Partant, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante développe un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 195, 197, 198, 199 et 203 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR et les principes généraux de bonne administration qui en découlent. Elle invoque également une violation de l'article 17§2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, de l'article 8.2 de la Directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005). Enfin, elle invoque la violation des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320, 1349 et 1350 du Code Civil.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans sa requête, la partie requérante produit deux nouveaux documents, à savoir une attestation de sa sœur datée du 5 février 2011 et une attestation de son oncle datée du 6 février 2011. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen, le Conseil en tient compte.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal, d'annuler la décision et de renvoyer la cause devant le Commissaire général. A titre subsidiaire de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet plusieurs contradictions entre ses déclarations et les documents déposés à l'appui de sa demande d'asile ainsi que des contradictions dans ses propos relatifs à l'utilisation de son passeport lors de son voyage. Elle lui reproche également son comportement incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution, en ce que le requérant n'a pas introduit sa demande dans les premiers jours de son arrivée en Belgique et s'est contredit sur son intention de se rendre à Londres. Enfin, elle considère que les documents déposés à l'appui de sa demande d'asile, à savoir un courrier de l'avocat du requérant et deux convocations, ne suffisent à eux seuls à rétablir la crédibilité du récit.

4.2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante avance différents arguments concernant les contradictions relevées entre ses déclarations et les documents déposés à l'appui de sa demande. Elle considère ainsi que le malentendu relatif au point de départ des menaces et donc des contradictions entre les courriels de l'oncle, la sœur et les déclarations du requérant, découle directement de la nature des menaces, or il ressort clairement qu'une distinction doit être faite entre les menaces verbales intervenues avant le décès de la mère du requérant et les menaces physiques graves intervenues après son décès. Quant aux autres contradictions, la partie requérante invoque un déficit d'attention de la part de Mr. K. et une absence de contradiction entre ses propres déclarations et le témoignage de Mme N., au sujet du décès de son père, étant donné que la crainte envers sa famille maternelle suffit à elle seule à justifier le recours. Elle souligne encore que la demande d'asile ne peut être considérée comme tardive et que si le requérant a tenté de se rendre à Londres, c'était pour y introduire sa demande d'asile auprès d'un membre de sa famille, en l'espèce son oncle. Elle estime quant à la contradiction relative à la fuite du pays, que non seulement les déclarations ne sont pas nécessairement contradictoires mais encore que le requérant n'a pas été confronté à ces contradictions. Enfin, elle soulève, que la partie adverse n'a pas produit de rapport actualisé du centre de documentation du Commissariat général sur la problématique des enfants sorciers à Kinshasa et a refusé à tort d'accorder tout crédit à l'attestation rédigée par l'avocat du requérant et les deux convocations.

4.3. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil constate effectivement que l'attestation de l'avocat déposée par la partie requérante n'a pas fait l'objet d'une attention suffisante de la part du Commissaire général alors qu'il s'agissait d'un élément important.

4.4. A cet égard, le Conseil estime que c'est à tort que le Commissaire général a refusé d'accorder tout crédit à l'attestation rédigée par l'avocat du requérant au motif que « *l'avocat est chargé de vous représenter, lequel a un parti pris en votre faveur. Il n'est dès lors pas possible de s'assurer de la sincérité de ce témoignage* » (Dossier administratif, décision du Commissaire général, p.3). En effet, le Conseil constate que non seulement l'authenticité de l'attestation n'a pas été remise en cause par le Commissaire général, celui-ci reconnaissant dans la décision attaquée que l'avocat est bel et bien chargé de le représenter, mais encore que cette attestation est un élément clef de la requête, attestant de l'existence d'une plainte par le requérant au parquet de Matete. Partant, ce document est de nature à influer de manière déterminante sur l'appréciation de la réalité des faits allégués.

4.5. D'autre part, s'il s'avère que les faits peuvent être tenus pour établis, dès lors que l'acteur des mauvais traitements redoutés par la partie requérante est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c), de la loi du 15 décembre 1980, il convient alors d'évaluer s'il peut être démontré que les autorités congolaises ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprecier si des mesures raisonnables sont prises pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves décrites par le requérant, en particulier si l'Etat dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et [si] le demandeur a accès à cette protection. Il convient de prendre en considération à cet égard le fait que le requérant déclare avoir recherché en vain la protection de ses autorités en s'adressant aux services de police et en consultant un avocat, avec l'aide duquel il a porté plainte au parquet de Matete.

Cette question n'a cependant fait l'objet d'aucune mesure d'instruction.

4.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.7. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 27 janvier 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille onze par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART